

Aberdare, ancien ministre de l'intérieur, le comte de Dalhousie, lord Norton, sir Kay Shuttleworth, etc.

— La Société générale de protection de l'enfance abandonnée et coupable a conçu le projet de réunir à Paris un *Congrès International* sur le même objet. Le gouvernement français lui a promis son concours et s'est chargé de transmettre aux gouvernements étrangers son programme et ses questionnaires. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt que doit offrir une telle réunion, à laquelle voudront prendre part ceux des membres de la Société générale des prisons qui, depuis près de trois ans, ont fait des questions relatives à la protection de l'enfance une étude si patiente et si complète.

— Dans la séance du 14 novembre 1881, de la Chambre des Députés de l'Empire d'Autriche, M. le Dr Pragak, ministre de la justice, a présenté le projet d'un nouveau code pénal qui avait été une première fois présenté par son illustre prédécesseur, M. le Dr Glaser, le 7 novembre 1874. Ce projet avait été étudié, pendant les sessions de 1875-1877 par une Commission de la Chambre. Dans la séance suivante, le 18 novembre, M. Pragak a fait une exposition sommaire des principes sur lesquels ce projet est basé et des travaux auxquels il a déjà donné lieu. Conformément à la demande du ministre, la Chambre a nommé une Commission nouvelle, composée des députés même qui avaient formé la précédente. On peut en augurer que ce projet ne tardera pas à venir en discussion.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 18 AVRIL 1882.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Président.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Suite de l'examen du projet de loi du gouvernement sur la protection des Enfants: MM. le Dr Marjolin, Fernand Desportes, Duverger, Hardouin, Brueyre, R. Jay, M. le Président, M. le Pr Arboux.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

M. THADÉE HRECHOROWICZ, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie.

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance.

52<sup>e</sup> Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier du District de l'Est de Philadelphie (Pensylvanie).

Statistique pénitentiaire du Royaume de Suède pour l'année 1880, offert par M. ALMQUIST, Directeur général.

13<sup>e</sup> Rapport annuel de la Société des Prisons de Francfort-sur-le-Mein (1881).

7<sup>e</sup> Compte rendu de la Société de Patronage pour les prisonniers libérés de Berne.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi sur la protection de l'Enfance. Suivant l'ordre de discussion proposé par la Section et adopté par elle, la Société a d'abord examiné, dans sa dernière séance, la question de savoir « s'il convient d'admettre la charité privée à concourir avec l'assistance publique à la protection des enfants matériellement et moralement abandonnés. »

Elle a également abordé la deuxième question : « Convient-il de prononcer, contre les parents jugés indignes, la déchéance de la puissance paternelle, ou faut-il se borner à leur retirer l'exercice du droit de garde et d'éducation ? »

Nous entendrons ce soir les observations qui pourront être faites encore sur cette seconde question et aborder les suivantes. La troisième d'ailleurs se réfère à la seconde et doit être discutée en même temps : « Dans quels cas l'une ou l'autre de ces mesures doit-elle être prise ? »

**M. LE D<sup>r</sup> MARJOLIN.** — Je désirerais être fixé sur les cas dans lesquels nos lois actuelles permettent de prononcer contre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle.

**M. FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris.** — Ces cas sont au nombre de deux. L'article 335 du Code pénal prononce la déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui ont excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de leur enfant mineur.

La loi du 7 décembre 1874, permet aux tribunaux de prononcer cette peine accessoire contre ceux qui emploient leurs enfants dans des professions ambulantes contrairement aux prescriptions de cette loi, ou qui les emploient à la mendicité habituelle.

Mais il faut remarquer que la déchéance est très rarement prononcée dans le cas prévu par cette dernière loi. Je n'en connais qu'un exemple. Cela tient à ce que le législateur a omis de régler le sort de l'enfant dont les parents seraient destitués de la puissance paternelle. Après le jugement auquel je fais allusion, il a fallu que l'administration pénitentiaire intervint pour recueillir les enfants.

Je ne conteste pas, qu'à l'exemple de plusieurs législations étrangères, il ne soit utile de prononcer, dans d'autres cas, la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle afin d'en

prévenir les abus. L'enfant a besoin d'être protégé dans sa personne, dans sa moralité, même dans ses biens, lorsqu'il se trouve en présence de parents réellement indignes.

Mais cette réforme, dont il est facile de comprendre la gravité, doit certainement soulever, soit dans son application, soit même dans son principe, une controverse ardente, et je regretterais, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'elle fût portée devant le Parlement, d'une manière incidente, à l'occasion de la loi sur la protection des enfants abandonnés et insoumis.

Pour assurer l'application de cette loi, il suffit, sans toucher aux principes de la puissance paternelle, de retirer à certains parents l'exercice du droit de garde et d'éducation, sans prononcer contre eux une déchéance qui constituerait pour eux une véritable dégradation civile.

La Société générale des Prisons s'est rangée à ce dernier avis; de même, dans le premier moment, la Commission du Sénat saisie du projet émané de l'initiative de M. Roussel et de plusieurs de ses collègues.

Cette Commission n'a songé à s'occuper des questions de déchéance de la puissance paternelle et de tutelle que lorsqu'elle s'en est vue saisie par le projet du gouvernement.

Elle m'a fait l'honneur de m'appeler dans son sein, et j'ai eu alors l'occasion de lui exprimer les craintes que le projet du gouvernement avait fait naître parmi nous.

Mais j'ai su que depuis, et sur l'insistance de M. le Garde des Sceaux, elle avait maintenu, dans son projet de loi, la partie relative à la déchéance et à la tutelle.

Je le regrette, car je crains que l'examen de ces graves questions ne soit une cause de retard, sinon un motif de rejet, pour la loi, à l'adoption de laquelle nous attachons tous un si grand intérêt.

**M. DUVERGER, professeur à la Faculté de droit de Paris.** — Je demande la permission de joindre mes vœux à ceux de M. le Secrétaire général, pour que le titre consacré à la déchéance de la puissance paternelle soit retranché du projet de loi.

Ce titre est une loi de répression, une loi pénale; il n'appartient pas à la loi d'humanité que va discuter le Parlement; il n'appartiendrait pas même au Code civil; il aurait sa place dans le Code pénal.

Lorsque notre Code pénal sera, de nouveau, révisé, il y aura lieu d'examiner quels sont les crimes et les délits auxquels doit être attachée, comme peine accessoire, la déchéance de la puissance paternelle; et peut-être de rechercher s'il conviendrait d'employer cette déchéance comme peine principale pour réprimer des faits immoraux que ne frappent pas d'autres peines.

L'un des objets principaux de la loi de protection qui nous occupe, est d'organiser le moyen légal, pour les sociétés ou pour les personnes charitables qui auront recueilli un enfant, de refuser aux parents la restitution de cet enfant toutes les fois qu'il y aurait, pour l'enfant, danger physique ou moral à rentrer dans sa famille.

Ce moyen est facile à organiser, sans compliquer la loi de dispositions pénales; il doit, d'ailleurs, être tel qu'il puisse s'appliquer dans les cas où la déchéance de la puissance paternelle ne sera jamais prononcée par la loi, même facultativement, parce qu'elle serait injuste.

M. FERNAND DESPORTES. — Pour que la Société puisse comprendre les difficultés que doit soulever cette partie du projet de loi du Gouvernement et combien elle s'éloigne de l'objet que nous avons en vue, il suffit d'en résumer sommairement les dispositions principales.

Le projet déclare la déchéance obligatoire dans certains cas, facultative dans certains autres, réservant toujours aux tribunaux le droit de la prononcer.

Elle doit être obligatoire : 1° dans le cas prévu par l'article 335 (C. P.) et s'étendre, dans ce cas, non seulement à l'enfant victime de ses parents, mais à tous les autres enfants nés et à naître du mariage, ce qui est d'ailleurs une juste et utile innovation.

2° Lorsque les parents ont été condamnés en récidive, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme *coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants*.

Eh bien! même dans ce dernier cas, si grave qu'il puisse être, est-il juste que la déchéance soit toujours prononcée? Ce qui, dans cette réunion, doit nous occuper, ce n'est pas d'apprécier le plus ou moins de gravité des crimes que la loi pénale frappe justement et d'y ajouter une peine accessoire. C'est d'abord l'intérêt des enfants, dans une discussion spéciale qui a pour objet l'adoption de

mesures préventives à prendre pour les empêcher de tomber dans le délit et dans le crime. Eh bien! il y a de grands criminels qui sont de bons pères de famille, qui ont pour leurs enfants une sollicitude toute particulière. Lorsqu'ils ont expié leurs fautes, lorsqu'ils rentrent dans la société, et reprennent l'exercice de leurs droits, pourquoi les placer hors la loi, pourquoi leur fermer l'entrée de leur famille, alors que l'intérêt de leurs enfants ne l'exige pas impérieusement?

Ce qui doit nous préoccuper aussi, ce que nous ne devons jamais perdre de vue, nous, Société des Prisons, c'est l'intérêt pénitentiaire. Ne savons-nous pas que notre législation sur la transportation, c'est-à-dire sur la répression des plus grands crimes, repose en partie sur cette idée juste que, même par delà les mers, dans le monde nouveau où ils sont appelés à vivre, les sentiments, les devoirs, la consolation de la famille, peuvent seules ramener les condamnés à une vie honnête? Et c'est pourquoi l'administration s'efforce, soit d'appeler à la Nouvelle-Calédonie les familles des transportés, soit d'en former de nouvelles. La déchéance obligatoire de la puissance paternelle procède d'une idée toute contraire et je ne saurais m'y associer.

Ce que je dis de la déchéance obligatoire, je le répéterai pour la déchéance facultative. Pourquoi la prononcer lorsque l'intérêt de l'enfant ne l'exige pas absolument? Pourquoi donner aux tribunaux ce droit terrible d'ajouter à la peine portée par la loi, une peine accessoire *perpétuelle* qui rendra presque impossible l'amendement du libéré et lui enlèvera les seules chances qu'il aura souvent d'échapper à la récidive? Et cela d'une façon préventive, au moment même de sa condamnation, et sans admettre que la peine qu'il aura subie, puisse le ramener au bien? N'est-ce pas écrire dans la loi l'impossibilité morale de l'amendement et, en tout cas, sa stérilité? Voyez, Messieurs, combien cela serait grave!

Et maintenant reportez-vous au texte du projet de loi et reconnaissez, avec moi, que la possibilité de la déchéance va devenir de droit commun, et que ce n'est plus qu'exceptionnellement qu'elle ne pourra être prononcée.

Pour tous les crimes, d'abord, — même pour les crimes politiques, sauf ceux qui touchent à la sûreté *intérieure* de l'État!

Et pour la plupart des délits commis en récidive! Et même pour certains délits, lors d'une première condamnation lorsque cette condamnation aura été de plus de trois mois!

Ainsi un simple vagabond, s'il est condamné à plus de trois mois de prison, peut être déclaré indigne d'être père dans le présent et dans l'avenir, se voir enlever ses enfants et les voir confiés à un tuteur étranger.

Le projet va plus loin : il frappe de la même peine l'homme qui s'enivre, alors que son ivresse n'a donné lieu à aucune poursuite, à aucune condamnation.

Et rappelez-vous-le, Messieurs : alors même que l'intérêt des enfants n'est pas en cause, alors que ce vagabond, cet ivrogne serait le plus dévoué des pères !

C'est un projet draconien ! Il abandonne la puissance paternelle, cette magistrature sacrée, à l'arbitraire des tribunaux, et voilà comme l'exagération d'une idée utile peut aboutir aux plus fâcheux abus, aux plus graves périls. La seule excuse de cette loi et d'autres semblables serait d'être inapplicable.

Que va devenir le projet de la loi sur la protection de l'enfance au milieu de cette controverse ? Va-t-il même lui survivre ?

M. HARDOUIN, *bâtonnier de l'Ordre des avocats de Quimper, conseiller honoraire à la Cour de Douai*. — Je ne saurais partager les craintes que le projet de loi du gouvernement inspire à M. le Secrétaire général. Il serait notamment très heureux que les vagabonds se vissent retirer la tutelle de leurs enfants. Ils ne peuvent que leur donner de mauvais exemples et les pousser, les forcer au mal. Les vagabonds ne voient dans la famille que la facilité d'exploiter leurs enfants, de les faire mendier et voler.

M. FERNAND DESPORTES. — Il y a le vagabondage d'accident et le vagabondage d'habitude. Ce dernier, celui qui constitue la profession même de l'homme qui l'exerce, est atteint par la loi de 1874 et je ne songe pas à critiquer cette loi que je voudrais, au contraire, voir plus souvent appliquer. Mais le vagabondage d'accident, celui qui ne suppose pas une habitude invétérée, qui peut être la conséquence directe de la misère, pourquoi permettre de le frapper ainsi, lors d'une première condamnation ?

M. BRUEYRE, *chef de la division des Enfants assistés à l'Assistance publique*. — Lorsque la Commission réunie à la chancellerie a commencé l'étude du projet qui est devenu celui du gouvernement, elle se trouvait en face d'un problème posé devant l'opinion publique et que notre Société discutait depuis plusieurs

années : quels étaient les moyens à demander à la loi pour soustraire à leur situation funeste et à leur avenir plus sombre encore, les milliers d'enfants qui, dans les grandes villes, vivent à l'état nomade et dont la santé, l'éducation, les mœurs sont mises en péril par la négligence ou les vices de leurs parents ? Ayant à faire une loi de protection de l'enfance, elle s'est demandée d'abord quelle était la composition de ces foules d'enfants dont elle voulait assurer le sort. Les uns sont des enfants de parents débauchés, vicieux, et qui, abandonnés par eux à tous les hasards de la rue, deviennent tôt ou tard de mauvais sujets. Les autres appartiennent à des parents souvent honnêtes mais qui, par suite de leur misères, de leurs infirmités, de la nature de leurs occupations ne peuvent veiller sur leurs enfants. — Le résultat est d'ailleurs le même ou à peu près pour l'enfant moralement abandonné ainsi, il vit en état de vagabondage et de rapines. — Si les parents consentent à les confier au service des moralement abandonnés créé depuis un an à l'Assistance publique sous les auspices du Conseil général de la Seine ou à des Sociétés de bienfaisance, ils sont sauvés. Mais si les parents ne se donnent même pas la peine de venir frapper à des portes qui ne demandent qu'à s'ouvrir, ou s'ils tiennent à conserver des enfants qu'ils maltraitent, dont ils se servent pour mendier, quels moyens légaux faut-il créer pour venir au secours de ces enfants ? — Devait-on simplement donner aux tribunaux le droit d'enlever aux parents la garde et l'éducation de l'enfant, tout en laissant subsister les autres prérogatives de la puissance paternelle ? Devait-on au contraire déclarer l'indignité des parents et les frapper de déchéance ? — C'est à ce dernier système que la Commission s'est arrêtée après un substantiel rapport de M. l'avocat général Pradine. Il suffisait dès lors d'étendre le principe contenu dans l'article 335 du Code pénal et de la loi de 1874, aux cas très nombreux dans lesquels la conduite des parents est de nature à nuire à leurs enfants. Il n'y avait à proprement parler aucune innovation aux principes déjà admis, mais seulement une extension dont la limite naturelle devait être qu'il ne faut frapper le père de la déchéance que pour un acte ou une série d'actes nuisibles à l'enfant, mais jamais pour des actes étrangers à l'exercice de son pouvoir paternel.

Cette indignité prononcée, il fallait assurer le sort de l'enfant désormais sans père. Les rédacteurs des articles 334 et 335 du

Code pénal, comme aussi de la loi de 1874 sur les professions ambulantes, en créant les deux seuls cas d'indignité paternelle de notre législation, avaient, absorbés dans la question juridique, perdu de vue le corollaire de la déchéance, c'est-à-dire la nécessité de donner à l'enfant un protecteur ayant sur lui et pour son bien la puissance paternelle.

Comme d'ailleurs la situation d'enfants dont les parents étaient frappés d'indignité et de déchéance était tout à fait semblable à celle des enfants abandonnés par leurs parents, la Commission avait pensé qu'il fallait leur donner le tuteur administratif déjà consacré par les lois du 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

On se trouvait ainsi en face d'un système complet dans toutes ses parties et qui se résume ainsi : — Quand les parents consentent à confier à des Sociétés ou aux administrations publiques compétentes des enfants, ils peuvent, en vertu d'un contrat, se dessaisir d'une portion de leur puissance paternelle nécessaire pour l'éducation de l'enfant. — Quand les parents maltraitent leurs enfants, les associent à leurs vices, ou peuvent, par leur conduite coupable, mettre en danger leur santé et leur moralité, ils peuvent être frappés d'indignité, déchus de leur pouvoir paternel. Il suffira dès lors que les services des moralement abandonnés saisissent la justice des cas qui leur seront signalés pour prendre charge de l'enfant malgré ses parents et le sauver de ceux-ci.

L'administration tutrice l'élèvera ensuite, le façonnera au bien et le pourvoira de l'état qui devra un jour le faire vivre, ainsi qu'elle le fait déjà dans les services d'Enfants assistés.

Si ce projet de loi est voté, dans les termes où il est présenté par le Gouvernement, sauf à amender un petit nombre de ses articles, le but qu'on se proposait sera rempli et la protection des enfants maltraités, livrés au vagabondage, à la mendicité, ou moralement abandonnés se trouvera assurée.

**M. DUVERGER.** — L'honorable M. Brueyre a signalé une lacune dans les deux dispositions, actuellement en vigueur, qui prononcent la déchéance de la puissance paternelle : l'article 335 du Code pénal et l'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 n'ont pas dit à qui serait confié l'enfant du père privé de l'autorité paternelle.

L'article 372 du Code civil porte que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Sans doute, le père exerce seul cette autorité pendant le mariage (article 373). Mais, lorsque le père est déchu, par suite de condamnation judiciaire, de la puissance paternelle, lorsqu'il est en état d'absence, ou d'interdiction, lorsqu'il est placé dans un établissement d'aliénés... la mère exerce la puissance paternelle en vertu de l'article 372 (1).

A ce propos, je dois faire remarquer, dans le titre du projet relatif à la déchéance, une disposition dure contre la mère : dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la Cour ou le Tribunal compétent décide si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Il y a, dans cette disposition, contre la mère non déchue de la puissance paternelle, une présomption d'indignité, ou, au moins, de faiblesse, qui est contraire à la règle de morale et de droit que le mal ne se présume pas.

**M. BRUEYRE.** — Mais le père peut être veuf. D'ailleurs, dans ces ménages, la mère est souvent tout aussi indigne que le père. Très souvent aussi on n'a affaire qu'à des situations irrégulières, et à des enfants naturels reconnus ou non :

**M. FERNAND DESPORTES.** — Dans le projet primitif on avait songé, dans le cas d'inconduite notoire des parents, à donner aux tribunaux le droit de priver ces parents du seul droit de garde ; et cela aurait suffi. On serait arrivé ainsi au résultat désiré. Le fait seul d'un crime tel que le faux, par exemple, n'indique pas que le père soit un mauvais père : l'essentiel c'est de pouvoir, quand l'intérêt de l'enfant l'exige, lui retirer l'exercice du droit de garde et d'éducation.

**M. RAOUL JAY, avocat à la Cour d'appel.** — Je ne vois pas une différence bien grande entre la déchéance de la puissance paternelle et la privation du droit de garde. A l'égard des enfants qui nous occupent, il n'y a pas de puissance paternelle à exercer sur les biens, car il n'ont pas de biens. Et alors, sur la personne, est-ce qu'elle n'est pas tout entière dans le droit de garde ? Est-ce

(1) Voy. M. Demolombe, t. VI, n° 296 et suiv.; — MM. Aubry et Rau, (4<sup>e</sup> édit.) t. VI, p. 77.

que priver un père du droit de garde n'est pas le priver de toute la puissance paternelle ?

**M. FERNAND DESPORTES.** — Cette observation corrobore la pensée du projet primitif de la Société des Prisons. Si le même résultat est atteint par la déchéance et par la simple privation du droit de garde, pourquoi, à propos d'une loi de protection, de charité, venir introduire, sans nécessité, cette grave question de la puissance paternelle, et prononcer une déchéance qui frappe, non seulement le père, mais la famille tout entière d'une dégradation indélébile ?

**M. DUVERGER.** — Il y a une différence profonde entre la déchéance de la puissance paternelle, qui est une peine proprement dite, et la simple suspension qui est une mesure de protection.

La déchéance ne peut cesser que par la réhabilitation plus ou moins difficile à obtenir. Le courage nécessaire pour arriver à remplir les conditions de la réhabilitation, se rencontrera rarement chez le père condamné et humilié.

La suspension n'est jamais qu'une mesure provisoire; elle sera levée aussitôt que le père l'aura mérité et que l'intérêt de l'enfant le permettra. La possibilité de reprendre leur enfant, dès que leur conduite ou leur situation aura changé, agira sur les parents, comme moyen d'amendement ou comme encouragement, d'une façon plus efficace, plus fréquente, que ne le ferait la perspective lointaine de la réhabilitation. Or, comme nous le rappelait **M. le Secrétaire général**, nous devons, ici particulièrement, demander au législateur de faciliter l'amendement et d'encourager le travail qui met fin à la misère.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Sans contester l'utilité d'une loi sur la déchéance de l'autorité paternelle, je pense qu'à raison du grand nombre de questions que ce projet soulèverait, il y aurait avantage à le séparer du projet sur l'enfance. Il ne faut pas oublier l'urgence de cette dernière loi. Tout ce qui entraverait son vote, serait éminemment regrettable. Beaucoup d'enfants se trouvent perdus, faute de dispositions protectrices. Dans l'état actuel, ce serait une véritable responsabilité que d'ajourner la solution des questions très simples que comporte la première

partie du projet, par une solidarité inutile avec sa seconde partie.

**M. BRUEYRE.** — Je suis d'accord sur un point avec **M. le Président**, c'est sur la nécessité de ne proposer au Parlement que les dispositions indispensables pour assurer la protection de l'enfance. Ce m'est encore un motif de, plus pour défendre le projet du gouvernement contre celui proposé par la Commission du Sénat. C'est ainsi que le sort des enfants trouvés, abandonnés et orphelins étant déjà réglé par la législation des Enfants assistés, il ne doit pas en être question dans le nouveau projet, afin de ne pas augmenter le désordre d'une législation vieillie et qui demande à être remaniée, non pas d'une manière accessoire, mais de front et d'une façon fondamentale. C'est ainsi encore qu'il faut se garder, ainsi que dans le projet de l'honorable **M. Roussel**, de confier le soin de prononcer les admissions d'enfants au Préfet de Police, si vous ne voulez pas soulever l'opinion publique. Les secrets d'adultère, d'inceste ou de graves manquements au devoir qui sont mêlés si souvent aux abandons d'enfants, ne peuvent être confiés à des agents relevant de la Préfecture de Police. Il n'y aurait plus d'abandon dans ce cas, les mères préféreraient des infanticides. Il faut donc ne rien innover sur ce point. — J'en dirai autant pour la tutelle. La Commission de la chancellerie, après mûres délibérations, a pensé qu'il fallait conserver le principe sur lequel repose depuis sa création le service des Enfants assistés, c'est-à-dire la tutelle reposant dans les mains d'un fonctionnaire responsable et révocable par le gouvernement. Voilà d'abord trois questions qu'il est prudent, pour le succès du vote de la loi, de ne pas soulever. — Mais ce point accordé, je crois que même le projet du gouvernement pourrait être utilement amendé et au titre des enfants des parents déchus et au titre des enfants délaissés. Pour ne parler que des premiers, je crois que les cas facultatifs de déchéance que pourra prononcer le tribunal devraient être restreints d'une façon absolue aux actes des parents dommageables aux enfants, conformément d'ailleurs à l'esprit des articles 334 et 335 du Code pénal. Je crois que, quelle que soit la gravité du crime commis, les sentiments paternels peuvent subsister entièrement dans le cœur du coupable. Il faut éviter que la déchéance paternelle devienne une peine accessoire, et bien grave, de la peine prin-

cipale. Mais cette crainte cesse d'exister si le délit ou le crime atteint l'enfant dans sa moralité ou dans sa personne. Je pense donc qu'il serait utile de ramener à ces seules espèces les cas de déchéance paternelle, tout en reconnaissant, il est vrai, que comme le projet de loi laisse aux tribunaux le soin de prononcer ou non, suivant les circonstances, l'indignité et la déchéance du père, la sagesse des magistrats est une puissante garantie contre tous les abus.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Souvent le crime lui-même n'efface pas la tendresse paternelle; j'en pourrais citer des exemples. Quant aux vagabonds, ce ne sont pas en général des individus dangereux et malfaisants. Ce sont des ouvriers sans ressources, des individus sortant de l'hospice, des libérés sortant de prison; dans ces cas, la déchéance de la puissance paternelle serait une pénalité extrême.

M. DUVERGER. — M. le Président a fait ressortir l'urgence de la loi qui nous occupe: plus le vote en sera retardé, plus sera peuplée la pépinière du vice et du crime.

On simplifierait, je crois, le projet, on accélérerait son adoption, en rassurant le Parlement contre le danger des innovations, si on se contentait d'étendre à la suspension de certains droits compris dans la puissance paternelle, les articles 444 et suivants du Code civil sur la destitution du tuteur.

Il est certain que la destitution de la tutelle peut être infligée par le conseil de famille au survivant des père et mère, tuteur légal de ses enfants, du moins en ce qui concerne l'administration des biens (1).

Il y a mieux, la Cour de cassation a décidé, plusieurs fois, que le conseil de famille peut, en destituant de la tutelle le survivant des père et mère, confier la garde des enfants à une autre personne; qu'une pareille délibération peut être également homologuée par le tribunal (2).

(1) Cela est admis par M. Laurent qui ne reconnaît pas, même aux tribunaux, le pouvoir de limiter l'exercice de la puissance paternelle, et qui déplore cette imprévoyance de la loi. *Principes de droit civil français*, T. IV, n° 521.

(2) Req. rej., 3 mars 1856 (Wey. c. Wey); Devill. et Car., 56, I, 408; — Req. rej., 15 mars 1854 (X. C. P.); 64, I, 165; — Req. rej., 27 janvier 1879 (Chevandier de Valdrôme); 79, I, 465. — Tel est l'avis de M. Demolombe, t. VI, n° 366.

Il suffirait de mettre ce point hors de doute, et d'ajouter qu'un conseil de famille, convoqué d'office par le juge de paix, peut, dans les cas prévus par l'article 444 du Code civil, suspendre le père, pendant le mariage, conformément aux articles 446 et suivants du Code civil, de l'exercice des droits que la présente loi confie aux établissements ou aux personnes qui ont recueilli des enfants abandonnés. »

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons aborder la quatrième question: « Doit-on admettre le dessaisissement de la puissance paternelle par contrat, autorisé par les articles 17 et 18 du projet du Gouvernement? »

M. DUVERGER. — Dans la séance du 14 février dernier, notre honorable Secrétaire général a combattu, par des motifs élevés, l'introduction dans la loi des dispositions qui autorisent le père à se dessaisir, par un contrat, de la puissance paternelle. J'insisterai, dans le même sens, sur l'impossibilité de mettre cette innovation d'accord avec les principes du Code civil, qui sont ceux du droit naturel.

La famille et, par suite, l'autorité maritale et la puissance paternelle, sont essentiellement, des institutions d'ordre public, placées en dehors des conventions par l'article 6 du Code civil. Celui des contrats dans lequel le législateur se montre le plus libéral, le contrat de mariage, n'admet aucune clause qui déroge aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants... » (art. 1388).

La jurisprudence maintient fermement le principe de l'inaliénabilité des droits paternels (1).

A un autre point de vue, l'innovation doit être écartée comme tout à fait contraire à l'esprit de la loi proposée. Cette loi n'est pas seulement une loi de protection, elle est aussi une loi, permettez-moi le mot, de moralisation. Les auteurs du projet veulent

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1855. — « Attendu que... l'arrêt attaqué se fonde sur ce que, les droits de la puissance paternelle étant inaliénables, les engagements que la mère a pris envers Abry et le conseil de famille, relativement à la personne de ses enfants, ne peuvent être considérés que comme lui imposant des devoirs purement moraux, et sur ce qu'elle a eu de justes motifs pour apporter momentanément certaines restrictions aux relations desdits enfants avec Abry leur aïeul...; Rejetée, etc. » (Abry c. Trouvé) Devill. et Car. 55, I, 283.

ramener au devoir les parents comme les enfants. Le devoir des père et mère est d'exercer, sur leurs enfants, les droits que Dieu leur a confiés. C'est méconnaître le caractère sacré de ce devoir, que d'autoriser les parents à s'en décharger par un contrat. Ils se croiront quittes des obligations qu'une société ou une personne charitable se sera engagée à remplir à leur place. Bien plus, ils exigeront du bienfaiteur de leur enfant l'exécution de ses engagements; de personnes assistées, ils deviendront, à l'occasion, parties poursuivantes.

Tout autre est l'effet de la suspension des droits de garde et d'éducation, qui résultera, s'il y a lieu, du bienfait accordé.

Le refus, autorisé par la justice, de rendre l'enfant à ses père et mère, leur rappellera les devoirs qu'ils seront incapables d'accomplir, tant que durera leur inconduite, leur cupidité, leur insouciance ou leur faiblesse.

Sans doute, le Code civil autorise le contrat de tutelle officieuse, en vertu duquel l'administration des biens de l'enfant, comme celle de sa personne, passe au tuteur officieux (art. 365 C. C.)

Mais c'est en vue de l'adoption future, que la loi autorise ce contrat. Le tuteur officieux doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir point de descendant légitime; il doit obtenir le consentement de son conjoint. L'enfant aura un père ou une mère d'adoption; il aura une position, une fortune que lui laissera l'adoptant.

Au surplus, il n'y a point d'induction, en faveur d'un contrat dont la fréquence doit être prévue et, selon nous, redoutée, à tirer d'un autre contrat qui n'a presque jamais lieu.

Le compte rendu de la justice civile, pour l'année 1875, relève trois cas d'adoption précédée de tutelle officieuse; le compte rendu de 1876 signale un seul cas de tutelle officieuse; les comptes rendus de 1877 et de 1878 n'en signalent aucun (1).

M. BRUEYRE. — L'éminent professeur M. Duverger constate avec raison que les principes du Code civil n'autorisent aucune stipulation relative à la puissance paternelle ou maritale. Mais, Messieurs, c'est précisément parce que l'utilité de l'innovation d'un contrat permettant aux parents le dessaisissement partiel

(1) Duvergier, *Lois, Décrets, etc.*, t. LXXVII, p. 376; t. LXXVIII, p. 685; t. LXXIX, p. 617; t. LXXX, p. 597.

de leur pouvoir paternel a été reconnue indispensable pour la protection de l'enfant, que la Commission de la Chancellerie et que le Gouvernement demandent au Parlement de la consacrer par une loi.

Le but si élevé que poursuit depuis sa fondation la Société des Prisons est de demander à la loi toutes les mesures nécessaires pour sauver l'enfant de ses parents et de lui-même. Or, des études qui ont été apportées ici par M. le sénateur Roussel, par M. le pasteur Robin, de l'enquête qui a été faite auprès de tous les établissements, de toutes les œuvres qui s'occupent de l'enfance, il est résulté unanimement qu'il est indispensable de donner certains droits sur l'enfant aux institutions qui se sont chargées de son éducation.

Il a donc fallu, parmi les droits qui composent le pouvoir paternel, rechercher ceux qui étaient indispensables à l'éducation et à l'intérêt de l'enfant. Quant aux autres, les parents les conserveraient intégralement.

Au point de vue de notre projet de loi l'intérêt de l'enfant domine le droit du père et se le subordonne. C'est assurément contraire à l'esprit de notre Code civil, héritier des traditions romaines sur la puissance illimitée du père. Mais c'est un principe élevé conforme aux idées modernes qui assurent à l'individu des droits de plus en plus considérables. Après avoir examiné un à un tous les attributs de la puissance paternelle, la Commission de la Chancellerie a retenu comme indispensable aux œuvres protectrices de l'enfance: le droit de garde, d'éducation, de mise en correction. Sur les observations de plusieurs membres, il a été ajouté le droit d'autoriser l'engagement militaire, enfin le droit de gestion exclusive du pécule de l'enfant, afin d'empêcher que des parents avides ne s'en emparent injustement. Mais tous les autres droits ont été laissés aux parents. Dans quelle forme d'ailleurs fallait-il investir de cette puissance les œuvres protectrices de l'enfance? Comme on se trouvait en présence, non point de parents indignes, mais simplement de parents que leur situation malheureuse rend incapables de s'occuper de leurs enfants, il fallait tout d'abord que les parents consentissent à l'abandon de cette portion de leurs droits. D'autre part, il fallait aussi que les Sociétés protectrices consentissent à se charger de toutes les conséquences financières, matérielles et morales, résultant de l'éducation de l'enfant par

leurs soins. L'idée d'un contrat entre les parents et les œuvres de bienfaisance apparaissait donc naturellement. D'ailleurs, cet acte pour n'avoir pas de validité légale, était depuis longtemps passé dans les faits et nombre d'orphelinats l'emploient avec plus ou moins de succès. Aux États-Unis, la grande institution du *Juvenile Asylum* passe avec chaque parent un contrat de cette nature. Enfin, s'inspirant de ces précédents, l'Assistance publique, en créant l'œuvre des Enfants moralement abandonnés, fait signer aux parents un engagement, qu'elle sait n'avoir aucune valeur légale, mais dont elle a éprouvé néanmoins l'efficacité. Au surplus, l'innovation est moins grande qu'on ne le croit. Le contrat par lequel les parents se dessaisissent d'une portion de leur pouvoir paternel, à la condition qu'on élève leurs enfants est tout à fait analogue, mais avec un adoucissement considérable aux actes qui accompagnent l'abandon. La Commission de la Chancellerie était donc amenée par la force des choses à admettre le contrat et à demander à la loi d'en assurer la validité. Les autres dispositions du projet ont pour but d'empêcher les abus qui pourraient naître des contrats, en imposant aux parties certaines obligations, telle que le visa du juge de paix.

M. FERNAND DESPORTES. — Je ne crois pas beaucoup à l'apparition de principes nouveaux dans le domaine du Droit civil, et je serais tenté de voir plutôt, dans l'innovation qui nous est proposée, la contradiction, le renversement des principes anciens qui sont la base nécessaire et respectée de notre Code.

On nous demande de « placer dans le commerce », — c'est l'expression juridique, — le plus imprescriptible, le plus inaliénable, le plus élevé des droits de l'homme : la puissance paternelle. On pourra désormais en faire l'objet d'un contrat, et pourvu que le juge de paix, dont l'intervention ne sera qu'une formalité comme dans les *conciliations entre plaideurs*, pourvu que le juge de paix intervienne, tout sera légitime, tout sera définitif, et nous pourrons, à notre gré, donner, prêter ou vendre nos enfants, avec les attributs de notre puissance paternelle ! Nous pourrions faire ce contrat posément, le méditer, le préméditer avec soin, et nous décharger ainsi, à notre fantaisie, des devoirs qui nous sont imposés non par la loi, non par le gouvernement, non par M. le Ministre de l'Intérieur, mais par la nature et par Dieu !

Cela se fait en Amérique, nous dit-on. Non, cela ne se fait pas,

même en Amérique ! En Amérique, le contrat n'intervient qu'en présence d'un abandon préalable, d'un fait accompli, d'un fait qui s'impose. L'enfant est ramassé dans la rue, la police le recueille et le confie à une grande Société. Cette Société recherche le père, et lui propose de se charger de l'éducation de l'enfant dont il ne s'occupe pas, à la condition qu'il ne viendra pas le lui enlever le jour où il pensera pouvoir en tirer profit.

Il y a là, je le répète, un fait qui s'impose et dont il faut régler les conséquences. Votre projet, au contraire, autorise le contrat de délaissement, en dehors de tout abandon. Le père vient de gaieté de cœur en discuter les conditions. Sous prétexte qu'il est pauvre ou qu'il se reconnaît incapable, il renonce aux droits comme aux devoirs de la paternité, et cherche à en tirer le meilleur profit. J'ai dit à une de nos dernières séances, que ce serait la traite des blancs. Plus j'y réfléchis, plus je crois devoir maintenir cette expression.

Quel est l'honnête homme qui se résoudra à un pareil trafic ?

C'est un privilège que vous créez pour les mauvais parents : ils trouveront fort commode de se débarrasser de leurs enfants légitimes ou naturels au profit d'industriels qui sauront utiliser le travail de ces infortunés. Il est vraiment heureux que le projet fasse à ceux-ci la grâce de ne pouvoir être tenus, par le contrat passé par leurs parents, au delà de leur vingt et unième année !

M. BRUEYRE. — Je suis tout à fait de l'avis de notre honorable Secrétaire général sur les dangers qui peuvent résulter de la passation de ces contrats. — Ces dangers disparaîtront d'une façon absolue, lorsque les contrats seront passés avec l'Assistance publique ; ils pourront se produire éventuellement avec des Sociétés privées, mais ils se dressent, menaçants, s'ils ont lieu entre des parents et des particuliers. Aussi l'Assistance publique avait-elle demandé, dans la Commission, que seuls les administrations publiques et les services d'Enfants Assistés eussent ce bénéfice du contrat avec les parents. Sa prétention admise pour les enfants de parents indignes a été rejetée à la chancellerie pour les enfants délaissés et moralement abandonnés, comme de nature à entraver la charité privée. J'ai le regret de dire que le projet de la Commission du Sénat est encore bien plus contraire, sur ce point, aux idées de l'Assistance publique et

que dans la pensée de favoriser l'essor de la charité privée, il ne craint pas non seulement de conférer à des Sociétés privées, à des particuliers le droit de posséder du consentement des parents une portion des droits paternels, en vertu de contrats, mais encore qu'il leur concède la faculté de recueillir avec le même droit de tutelle que les administrations publiques, les enfants abandonnés tels qu'ils sont définis par le décret de 1811.

J'estime donc que, sur ce point, le projet du gouvernement et, *a fortiori* celui du Sénat seraient utilement amendés, si on restreignait aux administrations publiques seules, mais tout au plus des Sociétés privées autorisées, le droit de passer des contrats avec des parents. Quant aux particuliers, je serais d'avis qu'il y a lieu de leur refuser absolument cette faculté.

Si ce droit était accordé, il n'y aurait pas d'ailleurs à craindre que les parents abusassent de la situation pour faire élever gratuitement leurs enfants et désertent les devoirs de la famille. — Les départements sont trop obérés, le département de la Seine comme les autres, pour que leurs ressources financières ne leur imposent pas des limites dans leur charité. C'est, hélas ! le contraire qui est à redouter, et même, si la loi était votée, il se passerait bien des années avant que des services d'enfants moralement abandonnés fonctionnassent dans toute la France.

M. DUVERGER. — Nous pensons ici, unanimement, je crois, qu'il est indispensable de donner certains droits sur l'enfant aux institutions ou aux personnes qui se sont chargées de sa garde, de son entretien, de son éducation, et qu'il n'est pas moins nécessaire de leur conserver ces droits, lors même que l'enfant est réclamé par ses parents, toutes les fois qu'il y aurait danger ou préjudice, pour l'enfant, à leur être rendu.

Ce double résultat peut être atteint sans violer un grand principe du droit naturel, consacré expressément par le Code civil, l'inaliénabilité de la puissance paternelle.

La loi peut décider : 1<sup>o</sup> que les établissements ou les personnes qui auront consenti, sur la demande des parents, à se charger d'un enfant, exerceront sur lui, *tant qu'ils voudront bien en conserver la garde*, les droits que la loi attribuera à ceux qui auront recueilli des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; 2<sup>o</sup> que les dépositaires de l'enfant pourront être autorisés par la justice à ne pas rendre l'enfant aux père et mère qui le réclameront.

M. FERNAND DESPORTES. — D'ailleurs, le projet du gouvernement assure cette garantie à ceux qui ont recueilli un enfant, dans une autre de ses dispositions : l'enfant demeure confié à l'administration s'il n'est pas réclamé dans les 5 mois, et, passé ce délai, c'est au tribunal de déclarer s'il y a lieu à le rendre à ses parents.

M. BRUEYRE. — La comparution devant le tribunal ne suffira pas pour permettre de refuser un enfant à sa famille ; il faudrait, en plus, que l'administration ait le droit de garder l'enfant jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

M. FERNAND DESPORTES. — Mais le projet de loi confère ce droit à ceux qui ont recueilli l'enfant. Pendant l'instance et jusqu'au jugement qui ordonne la restitution, ils conservent l'enfant près d'eux, sous leur garde. Ils sont en possession de l'enfant, et ne sont tenus de s'en dessaisir que sur le vu du jugement.

M. DUVERGER. — Il suffirait, pour atteindre le but, la protection non interrompue des enfants confiés par leurs parents à des institutions ou à des personnes charitables, de décider, dans la loi, que le juge de paix pourra autoriser le dépositaire de l'enfant à en conserver la garde jusqu'à ce que le tribunal ait donné aux parents mainlevée du refus de restitution ; et que les parents pourront se pourvoir devant le tribunal par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis, pour obtenir, en chambre du conseil, la mainlevée immédiate du refus de restitution.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion.

La séance est levée à 11 heures.